

CGT ACTU

N°32

DECISION UNILATERALE : PRIME DE 5000 EUROS

Le 17 juin 2026, la CGT vous a alerté, via le panneau d'affichage, sur le fait que la direction n'appliquait pas correctement la décision unilatérale concernant la prime exceptionnelle destinée aux salariés de TDMS Ételles passant définitivement en horaire de nuit ou de journée vers un horaire en 2x8.

La direction estimait en effet que cette prime devait être réservée aux seuls salariés en CDI accédant pour la première fois à un horaire de nuit. La CGT s'est fermement opposée à cette lecture restrictive et a porté ses arguments auprès de la direction de DMS et a donné raison à notre lecture de la décision unilatérale écrite par la direction.

Nous invitons donc tous les salariés en CDI souhaitant rejoindre définitivement les effectifs de nuit ou passant d'un horaire de journée à du 2X8 à en faire la demande auprès de leur manager, puis, une fois celle-ci validée, à se tourner vers les RH afin de faire valoir ses droits.



📅 Cette prime reste applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX, LA LOI A ÉVOLUÉ : NOTRE ENTREPRISE DOIT SE METTRE EN CONFORMITÉ !

Depuis le 14 juin 2026, les droits des salariés ont été renforcés concernant les congés liés à l'annonce du handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

CE QUE DIT LA LOI : L'article L3142-4 du Code du travail prévoit désormais :

- **Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant** ➔ 10 jours ouvrables de congé
- **Décès d'un enfant** ➔ 12 jours ouvrables
 - ➔ Moins de 25 ans : 14 jours.
 - ➔ Moins de 25 ans à votre charge permanente : 14 jours
 - ➔ Plus de 25 ans et s'il était parent : 14 jours

Ces dispositions constituent un minimum légal applicable à tous les employeurs.

À ce jour, les accords et dispositions applicables dans notre entreprise ne prennent pas pleinement en compte ces évolutions législatives. Les salariés doivent pouvoir bénéficier immédiatement des droits prévus par la loi.

Aucune situation familiale aussi difficile ne doit être aggravée par des incertitudes sur les droits ou par un retard dans leur application.

NOS DEMANDES :

- Ouvrir sans délai une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe en vue de conclure un avenant à l'accord groupe sur les dispositions sociales portant sur les deux points cités ci-dessus.
- Informer tous les salariés concernant l'évolution de leurs nouveaux droits dans les meilleurs délais en attendant l'ouverture de la négociation



👉 **Parce que derrière chaque article de loi, il y a des familles et des enfants**

Lorsque la vie frappe durement, les salariés doivent pouvoir compter sur leurs droits et sur leur entreprise.

HORAIRE OUVERTURE DE SITE

À la suite de la négociation de l'accord temps de travail DMS, la CGT avait sollicité la direction afin que le site ouvre plus tôt. La direction a donné suite à cette demande en réunissant les organisations syndicales représentatives à Étrelles le 2 février 2024. Lors de cette première réunion, la CGT a proposé une ouverture du site à 7h10. Une autre organisation syndicale, en accord avec la direction, s'est positionnée pour une ouverture à 7h30. La proposition de la CGT n'a donc pas été retenue.

Depuis, les horaires des navettes ont évolué. C'est dans ce nouveau contexte que cette même organisation syndicale a demandé la réouverture des discussions il y a plusieurs mois afin de proposer, cette fois, une entrée dans l'entreprise à 7h15.

Il est toujours positif de mettre en avant une avancée, mais il est également important d'en rappeler le cheminement. De notre point de vue, si la direction et l'organisation syndicale impliquée dans la négociation avaient accepté dès le départ l'horaire de 7h15, les salariés n'auraient pas eu à attendre plusieurs années pour en bénéficier.

